



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-139

**Objet : Règlementation du stationnement sur le parking de la salle des fêtes à l'occasion de la fête du 13 juillet 2026**  
**Nature de la voie : communale**

**Le Maire de la Commune de Brindas,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants ainsi que les articles L 2213.1, 2213.2 et 2213.3,

**VU** le Code de la Route notamment l'article R 411-8,

**VU** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la Loi n° 83.8 du 07.01.1983,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer les conditions de stationnement pendant la fête du 13 juillet 2026 afin d'assurer la sécurité des participants

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking de la salle des fêtes du lundi 13 juillet 2026 à 14h00 au mardi 14 juillet 2026 à 7 h00**

**Article 2 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, Monsieur le Chef de corps des pompiers de Brindas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Fait à Brindas, Le 09 juin 2026**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par L'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

